

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° ²⁰²⁶⁻¹⁰⁵ /MEMC/SG/DGCM portant
octroi de l'autorisation de prospection n°4473
dénommée « KENKIRE » à la société FLUENT
BURKINA SARL « N° IFU : 00117307Y ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ;
- Vu l'arrêté n°2025-377/MEMC/SG du 27 octobre 2025 portant détermination de la nature et du volume minimum des travaux en phase de recherche ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu la demande n°4473 de la société **FLUENT BURKINA SARL** enregistrée le 07 janvier 2026 ;

Vu la lettre n°026/0102/MEMC/SG/DGCM du 03 février 2026 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA ;

Vu la quittance n°0260573 du 19 février 2026 de paiement effectif des droits fixes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **FLUENT BURKINA SARL**, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, S/C 17 BP 195 Ouagadougou 17 téléphone : +226 76 47 46 41 / 71 23 23 34, l'autorisation de prospection de l'or n°**4473** dénommée « **KENKIRE** », située dans la commune de **Batié**, province du **Noumbiel**, région du **Djôrô**.

ARTICLE 2 : Cette autorisation couvre une superficie de **53,49875 Km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)		Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y		X	Y
1	456 500	1 075 400	19	448 600	1 075 700
2	456 500	1 076 200	20	448 600	1 075 100
3	455 200	1 076 200	21	448 200	1 075 100
4	455 200	1 077 100	22	448 200	1 074 900
5	454 200	1 077 100	23	447 800	1 074 900
6	454 200	1 077 500	24	447 800	1 074 300
7	453 600	1 077 500	25	447 600	1 074 300
8	453 600	1 078 500	26	447 600	1 073 800
9	450 800	1 078 500	27	447 400	1 073 800
10	450 800	1 077 200	28	447 400	1 073 500
11	450 600	1 077 200	29	446 800	1 073 500
12	450 600	1 076 900	30	446 800	1 075 000
13	450 400	1 076 900	31	447 300	1 075 000
14	450 400	1 076 600	32	447 300	1 081 400
15	449 900	1 076 600	33	458 400	1 081 400
16	449 900	1 076 200	34	458 400	1 075 800
17	449 300	1 076 200	35	457 800	1 075 800
18	449 300	1 075 700	36	457 800	1 075 400

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : L'autorisation est valable pour une période d'un (01) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée une seule fois conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **FLUENT BURKINA SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 30 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Le non-respect du délai sus indiqué entraine l'application d'une amende administrative conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation confère à la société **FLUENT BURKINA SARL** le droit non exclusif de prospection valable pour l'or sur toute l'étendue du périmètre octroyé.

Elle ne lui confère aucun droit pour l'obtention subséquente d'un autre titre minier.

ARTICLE 6 : La société **FLUENT BURKINA SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie le rapport des travaux de prospection.

ARTICLE 7 : Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **FLUENT BURKINA SARL** de mener des activités de recherche et/ou d'exploitation.

ARTICLE 8 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

07 AVR 2026



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DDII
- 1- DR-EMC/DJÔRÔ
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- FLUENT BURKINA SARL
- 1- Gouvernorat / Djôrô
- 1- Haut-Commissariat / Nounbiel
- 1- Mairie / Batié
- 1- J.O.
- 1- Classement

